

Date : 20021126

Dossier : CMAC 459

Référence neutre : 2002 CACM 12

**CORAM: LE JUGE LINDEN
LE JUGE MALONE
LE JUGE SHARLOW**

ENTRE :

LE CAPORAL-CHEF SHERYL DOWNEY

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2002.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2002

MOTIFS DE JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Date : 20021126

Dossier : CMAC 459

Référence neutre : 2002 CMAC 12

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE MALONE
LE JUGE SHARLOW**

ENTRE :

LE CAPORAL-CHEF SHERYL DOWNEY

Appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2002)**

LE JUGE SHARLOW

[1] Il n'est pas contesté que, sous le premier chef d'accusation, savoir désobéissance à un ordre légitime, l'un des éléments essentiels découlait du fait que le caporal-chef Downey était la vice-présidente du comité du mess pour le souper de Noël le 8 décembre 2000. Des éléments de preuve indiquent que le caporal-chef Downey croyait qu'elle n'occupait pas ce poste à l'époque. Le juge militaire a estimé que la conviction du caporal-chef Downey n'était pas raisonnable en raison des gestes contradictoires qu'elle a posés. Toutefois, le juge militaire n'a pas expressément examiné si le caporal-chef Downey croyait honnêtement que tel était le cas, même

si sa conviction résultait d'un malentendu ou était déraisonnable. Nous sommes tous d'avis que le fait de ne pas avoir abordé cette question porte un coup fatal à la condamnation sous le premier chef d'accusation. Le caporal-chef Downey sera acquittée de ce chef d'accusation.

[2] Par ailleurs, nous ne trouvons aucune erreur concernant la condamnation sous le deuxième chef d'accusation, savoir une absence non autorisée. La salle à manger où se déroulait le dîner était le lieu de service du caporal-chef Downey et elle s'est absentée sans autorisation. Nous ne pouvons modifier la conclusion de fait du juge militaire selon laquelle le caporal-chef Downey n'avait pas eu l'autorisation de quitter la salle. La condamnation sous le deuxième chef d'accusation sera donc maintenue.

[3] Le juge militaire a imposé une amende de 1 000 \$ pour les deux infractions. Nous substituerons donc une amende de 100 \$ pour le deuxième chef d'accusation seulement, étant donné qu'il s'agit de l'infraction la moins sérieuse.

« K. Sharlow »

Juge

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, trad. a., LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-459

INTITULÉ DE LA CAUSE : LE CAPORAL-CHEF SHERYL DOWNEY
ET
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 NOVEMBRE 2002

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** La JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LES JUGES LINDEN ET MALONE

DATE : LE 26 NOVEMBRE

COMPARUTIONS :

Le caporal-chef Sheryl Downey	EN SON PROPRE NOM
Le lieutenant-commander M. Pelletier	POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le caporal-chef Sheryl Downey Sydenham (Ontario)	EN SON PROPRE NOM
Le bureau du juge-avocat général Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉE